



**Synode**  
**du 9 au 11 juin 2024 à Neuchâtel**

## Interpellation de Christoph Weber-Berg concernant « La clé de répartition des contributions de l'EERS »

Conformément à l'art. 64 du Règlement du Synode

### Proposition

L'auteur de l'interpellation prie le Conseil de répondre aux questions suivantes lors du synode du 9 au 11 juin 2024 :

1. Actuellement, lorsque le facteur de l'Église est calculé pour déterminer la clé de répartition de l'EERS, les valeurs limites définies pour le critère du revenu moyen par membre ne sont pas reprises de manière linéaire pour établir le facteur de correction du financement. Le Conseil de l'EERS est prié de présenter au Synode une comparaison des contributions des Églises membres pour l'exercice 2024, qui montrera les contributions telles qu'elles se présenteraient avec un calcul linéaire entre les valeurs limites d'une part et les contributions devant effectivement être fournies d'autre part.
2. Le Conseil est aussi prié d'exposer de quelle manière il établit le critère du revenu moyen par membre.

### Développement

Le calcul des contributions des membres repose sur l'article 13 et l'annexe 1 du règlement des finances de l'EERS. Les facteurs de calcul qui figurent à l'article 3 de l'annexe 1 sont « le nombre de membres (M), la contribution moyenne par membre ( $B_{MW}$ ) et le facteur de l'Église (K) ».

La présente interpellation porte sur la mise en application du facteur de l'Église, précisé à l'article 7 de l'annexe 1. Le facteur de l'Église est calculé à partir de la somme des critères suivants :

1. Indice des ressources des cantons
2. Financement (impôt ecclésiastique sur les personnes physiques et morales, aides de l'État, autres recettes)
3. Proportion de protestants

Comme le montre le tableau des « Contributions des membres », qui fait partie de la documentation relative au budget remise au Synode en automne, des corrections sont apportées pour ces trois critères, qui concernent le « facteur de l'Église (neutre) ». Dans le tableau en question, les trois critères sont présentés dans trois colonnes intitulées a, b et c.

La présente interpellation concerne uniquement la colonne b, « Correction financement ». Dans cette colonne, le facteur qui s'applique à l'Église réformée d'Argovie est le facteur 1.10. Le critère le plus fortement pondéré pour l'Église argovienne est le revenu moyen par membre. Or, le mode de calcul de ce critère n'est pas défini dans le règlement des finances de l'EERS et il n'est pas présenté aux Églises membres de manière transparente par le Conseil de l'EERS sans demande explicite non plus. Le revenu moyen par membre employé pour le calcul de la nouvelle clé de répartition, applicable à l'exercice 2023, se monte à 467 francs, et à 504 francs pour l'Église réformée d'Argovie.

L'Église réformée d'Argovie perçoit uniquement l'impôt ecclésiastique payé par les personnes physiques. Il ne perçoit pas d'impôt ecclésiastique versé par des personnes morales et ne perçoit pas non plus de subventions étatiques.

Malgré une diminution de ses effectifs plus importante que celle d'autres Églises cantonales, l'Église réformée d'Argovie a vu sa contribution de membre légèrement augmenter pour l'exercice 2023. Le Conseil de l'Église a donc décidé de demander à l'EERS quelles étaient les bases concrètement utilisées pour le calcul de la clé de répartition. Ces informations lui ont été communiquées lors d'une rencontre qui a eu lieu le 10 janvier 2024.

Dans ce cadre, il est apparu que le critère du revenu moyen par membre n'était pas employé de manière linéaire lorsqu'il concerne la « Correction financement », mais que des valeurs limites étaient établies au niveau de l'administration de l'EERS. Ces valeurs délimitent des fourchettes diverses sans que des consignes n'aient été données au niveau politique. Il existe ainsi une marge de manœuvre, qui donne au Conseil de l'EERS la latitude de fixer des valeurs limites et donc de décider aussi du fait qu'une Église se situe au-dessous ou au-dessus de l'un de ces seuils. La justification donnée pour l'utilisation de cette marge de manœuvre renvoie à l'introduction, dans le cadre du synode d'été 2016 de la FEPS, de la nouvelle clé de répartition. Dans ce cadre, le message qui portait sur le point 11 à l'ordre du jour indiquait, en page 2, que la nouvelle clé devait être facile à calculer tout en étant politiquement défendable. Lorsqu'elle emploie la clé de répartition, l'EERS comprend le critère de l'acceptabilité politique, discuté durant le synode de l'été 2016, comme signifiant qu'il faut minimiser l'écart par rapport à l'exercice précédent (présentation durant la rencontre du 10 janvier 2024). Ces corrections « manuelles » entraînent des distorsions de la charge financière supportée par les Églises membres non seulement pour les contributions versées à l'EERS, mais aussi pour toutes les coopérations à l'échelle suisse ou au niveau d'une région linguistique basées sur la clé de l'EERS.

Cette pratique entraîne des charges supplémentaires pour certaines Églises et des réductions de charges pour d'autres.

Le critère de l'acceptabilité politique, qui visait à réduire les écarts dus au passage de l'ancienne à la nouvelle clé de répartition (la nouvelle clé étant adoptée en 2016), entraîne de fait l'effet inverse : il n'est aujourd'hui politiquement plus acceptable de voir des corrections « manuelles », opérées par l'administration de l'EERS et par le Conseil de l'EERS, avoir pour effet que les Églises membres sont classées d'une façon telle que leurs contributions divergent fortement, vers le haut ou vers le bas, de celles qui seraient déterminées de façon linéaire selon le critère du revenu par membre.